

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2017-CMQC-078

DATE : Le 13 décembre 2018

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

PLAINTÉ DE :

Madame Yolande Fleurimar

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge Jean-Paul Braun

EN PRÉSENCE DE :

Monsieur le juge Robert Proulx, président
Madame la juge Danielle Côté
Monsieur le juge Bernard Mandeville
Maître Odette Jobin-Laberge, Ad.E.
Madame Jocelyne Lecavalier

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

[1] En avril 2017, le juge Jean-Paul Braun préside une audience à la chambre criminelle et pénale à Montréal, où se tiennent des enquêtes sur mise en liberté de prévenus qui ont comparu dans les jours précédents et pour lesquels la poursuite s'oppose à la mise en liberté.

[2] Un prévenu de nationalité française, arrêté aux douanes, comparaît devant lui pour répondre à des accusations d'avoir fait de fausses déclarations à son entrée au Canada. Sa conjointe est coaccusée dans le même dossier et fait face aux mêmes accusations.

[3] Le juge Braun veut permettre aux accusés de rencontrer ensemble leur avocate.

[4] Les agents des services correctionnels l'informent qu'ils ne peuvent accéder à sa demande car ils ne sont pas autorisés à mettre ensemble dans une même pièce des prévenus de sexe différent.

[5] En effet, une directive administrative prévoit que les personnes incarcérées de sexe différent sont toujours séparées lors de leurs déplacements au bloc cellulaire et placées dans une salle de séjour spécifique à leur sexe.

[6] Devant ce refus, le juge Braun demande à ce qu'un agent supérieur vienne clarifier la situation et trouver une solution. C'est alors que la plaignante, madame Yolande Fleurimar, alors cheffe d'unité par intérim au palais de justice de Montréal, se présente devant le juge Braun et l'informe qu'il est impossible de donner suite à sa demande que les accusés puissent être ensemble dans un parloir ou un autre endroit avec leur avocate.

[7] Il s'ensuit un échange au cours duquel le juge hausse la voix et adopte un ton autoritaire.

[8] La plaignante reproche au juge Braun d'avoir tenu des propos « humiliants, méprisants et menaçants » et ajoute qu'il hurle et lui coupe la parole.

[9] Les événements surviennent au mois d'avril mais la plainte n'est portée qu'au mois d'octobre. Madame Fleurimar explique avoir attendu la réaction de ses supérieurs et, voyant que rien ne serait fait, elle décide de porter plainte elle-même.

[10] Elle ajoute qu'elle aurait préféré un règlement à l'interne, une rencontre avec le juge et des explications de part et d'autre.

[11] En réponse à la plainte, le juge Braun explique la situation à laquelle il était confronté, précise qu'il n'a jamais voulu humilier madame Fleurimar, que telle n'était pas son intention et s'en montre désolé.

QUESTION EN LITIGE

[12] En haussant la voix et en adoptant un ton autoritaire, le juge Braun commet-il une faute déontologique?

CONTEXTE

[13] Les faits ne sont pas contestés et l'enregistrement des débats permet de bien évaluer la situation.

[14] Les deux prévenus sont détenus depuis le dimanche; nous sommes jeudi. Comme ils sont non-résidents, la poursuite fédérale s'oppose à leur remise en liberté.

[15] Leur avocate demande au juge Braun que monsieur ait accès à son téléphone cellulaire afin de lui donner les informations sur les personnes qu'elle doit contacter en France. L'accès aux téléphones cellulaires est interdit en détention et le juge Braun lui dit qu'il ne peut ordonner aux agents des services correctionnels de laisser son client avoir accès à son téléphone. Il demande toutefois que le téléphone soit remis à l'avocate.

[16] L'avocate demande ensuite de rencontrer ses clients ensemble dans le parloir.

[17] Comme mentionné précédemment, les agents du service correctionnel informent le juge Braun que c'est impossible.

[18] Madame Fleurimar se présente devant lui en début d'après-midi. Ce dernier lui explique la situation : les deux prévenus sont accusés dans le même dossier, ils ont trois enfants en France et il est important qu'ils puissent rencontrer leur avocate ensemble, et ce, afin de prendre les décisions dans le dossier.

[19] Est-ce qu'ils vont plaider coupables? Est-ce qu'ils vont demander des cautionnements? Quelles sont les garanties qu'ils peuvent offrir? Qu'est-ce qu'ils vont dire à la Cour? Il demande donc que les deux accusés puissent être ensemble dans un parloir ou à un autre endroit avec leur avocate.

[20] Lorsque madame Fleurimar informe le juge Braun qu'il est impossible de donner suite à sa demande, il lui dit que la rencontre aura lieu dans la salle de cour. Madame Fleurimar lui coupe la parole et l'échange suivant intervient :

LA COUR :

O.K. Alors, ça va se faire ici dans la Cour...

LA DÉTENTION :

Non plus.

LA COUR :

... ils vont être ensemble... Madame, c'est moi qui ai autorité ici. Ici, vous n'avez aucun pouvoir.

LA DÉTENTION :

Monsieur le juge, ça, c'est des mesures administratives internes...

LA COUR :

Oui, mais ça...

LA DÉTENTION :

... qu'on ne peut pas autoriser des parloirs dans la salle de Cour.

LA COUR :

Alors, vous l'autoriserez en arrière.

LA DÉTENTION :

Je ne peux pas, on (inaudible).

LA COUR :

Alors, ça va se faire dans la Cour.

LA DÉTENTION :

On ne (inaudible).

LA COUR :

Puis c'est tout. C'est tout, madame.

LA DÉTENTION :

(Inaudible).

LA COUR :

Regardez bien, le maître ici c'est moi. Et quand... ces personnes ont des droits et elles ont des droits qu'il faut faire respecter.

LA DÉTENTION :

Nous autres...

LA COUR :

Alors, je ne veux pas vous citer pour outrage au tribunal, mais vous allez permettre à ces gens-là d'être ensemble en présence de leurs avocats. Sinon, je vais citer des officiers en outrage au tribunal. Vous avez bien compris ce que je dis?

LA DÉTENTION :

Est-il nécessaire de hausser le ton envers moi comme ça, Monsieur?

LA COUR :

Je vous le dis parce que je n'accepte pas votre façon d'interpréter la loi. Ici, c'est moi qui mène, ce n'est pas vous. En arrière, c'est vous, ici c'est moi.

LA DÉTENTION :

Je vais informer mon directeur de cela, Monsieur.

LA COUR :

Oui, parfait. Alors, dites-lui ma colère à part de ça.

[21] Il importe de préciser que jusqu'à ce que madame Fleurimar lui coupe la parole pour lui dire qu'il est impossible que les détenus soient ensemble, même dans la salle de cour, le juge est calme et tente d'expliquer la situation de façon raisonnable.

ANALYSE

[22] Avant d'analyser la situation, il faut souligner qu'une avocate témoin de cet échange demande au juge Braun de suspendre le dossier pour lui permettre de communiquer avec des avocats du bureau de la Procureure générale du Québec qui, selon son expérience, pourront parler avec des représentants des services correctionnels afin de régler le problème.

[23] En fait, la situation se règle rapidement et les deux détenus rencontrent leur avocate dans une salle de cour, comme le demande le juge Braun. Ils plaident coupables par la suite.

[24] L'avocat qui assiste le Comité ne se prononce pas sur l'existence ou non d'une faute déontologique : il invoque les articles 2 et 8 du *Code de déontologie de la magistrature*¹ et l'article 21 du *Règlement de la Cour du Québec*².

¹ (c. T-16, r. 1) : « 2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur. »; « 8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité. »

² (c. C-25.01, r. 9) : « 21. Le juge peut rendre toute ordonnance afin d'assurer la saine administration de la justice, la sérénité des audiences, le bon ordre, le décorum, ainsi que le respect des droits des parties, de leurs avocats ou de leurs notaires. [...] »

[25] À la lumière de ces articles, il invite le Comité à décider si l'impatience démontrée par le juge Braun permet de conclure qu'il n'a pas rempli son rôle avec « *intégrité, dignité et honneur* » ou, encore, si le juge Braun n'a pas fait preuve de « *réserve, de courtoisie et de sérénité* ».

[26] Pour reprendre ses termes : « Où place-t-on la barre? À partir de quel moment un juge qui siège peut-il montrer de l'impatience? »

[27] Il invite le Comité à se demander si, dans les circonstances, le juge Braun n'aurait pas dû s'enquérir auprès de madame Fleurimar, si la décision était la sienne ou celle de ses supérieurs. Selon lui, à l'évidence, la réponse aurait été qu'il s'agissait d'une décision de son supérieur dont le juge Braun aurait pu alors requérir la présence.

[28] L'avocat du juge convient que la situation est regrettable, mais invite le Comité à replacer le tout dans son contexte : un juge, dans une salle d'audience avec un rôle chargé, qui essaie de faire respecter le droit des accusés et qui se bute à une attitude fermée d'un auxiliaire de justice. Il ajoute qu'il ressort clairement du témoignage de madame Fleurimar qu'elle épouse la décision de son supérieur.

[29] Il précise que durant toute la journée, il est évident que le juge Braun essaie de trouver une solution et ne cherche pas l'affrontement. Il en veut comme preuve qu'il refuse la demande de l'avocate eu égard au cellulaire de son client, et ce, parce qu'il respecte l'avis de la détention à cet égard.

[30] Il ajoute qu'un citoyen ordinaire ayant été témoin de la situation aurait conclu que le juge avait raison de hausser le ton, d'autant que la preuve révèle qu'il a suffi de cinq minutes après l'incident pour que la situation soit réglée comme le suggérait le juge.

[31] Compte tenu des circonstances particulières de ce dossier, le Comité est d'avis que le juge se devait d'asseoir son autorité et d'informer madame Fleurimar qu'il était en désaccord avec sa position³.

[32] Il est vrai, comme le souligne l'avocat qui assiste le Comité, que pour assurer la confiance du public envers l'institution, les juges sont soumis à des critères d'exigence très élevés⁴, attentes auxquelles aucun autre groupe de la société n'est soumis⁵.

[33] D'entrée de jeu, il faut rappeler que « *s'exprimer avec fermeté ou utiliser un ton autoritaire ne constitue pas, en soi, un comportement dénotant une absence de réserve, de sérénité, d'intégrité ou d'impartialité de la part du juge* »⁶.

³ Voir note 2 précitée.

⁴ *Jean c. Vadboncoeur*, 2015 CMQC 099.

⁵ *Therrien (Re)*, 2011 CSC 35 (CanLII), par. 111, faisant référence à G. Gall, *The Canadian Legal System* (1977), p. 167.

⁶ *K.N. c. X*, 2011 CMQC 76.

[34] Avec les années, le rôle du juge a changé, comme le mentionne le Conseil de la magistrature : « *Les juges, devant certaines situations, peuvent avoir des réactions d'impatience. Les juges ne sont pas des sphinx et ne pourront jamais l'être. On ne peut penser, ni demander qu'un juge puisse demeurer toujours impassible, silencieux et souriant en toutes circonstances* »⁷.

[35] Mais chaque cas est un cas d'espèce qui doit être évalué à la lumière de l'ensemble des circonstances entourant les gestes reprochés au juge. Les autorités citées par l'avocat qui assiste le Comité énoncent des principes reconnus par la jurisprudence, mais les faits sont très différents de la situation qui nous occupe.

[36] Le présent dossier diffère de l'affaire *Vadboncoeur* puisqu'ici, le comportement reproché au juge se déroule dans la salle de cour alors qu'il préside les audiences et qu'il tente de faire respecter les droits des accusés.

[37] Dans l'affaire *De Michele*⁸, les plaignants sont tous des parties à l'instance qui se font rabrouer ou ridiculiser par le juge qui préside l'audience, et ce, sans aucune justification.

[38] Dans l'affaire *Chaloux*⁹, le juge délaisse son rôle d'adjudicateur pour entrer dans l'arène.

[39] La situation ici est fort différente. Le juge Braun a devant lui deux personnes, mari et femme, détenues depuis quatre jours et qui ne peuvent communiquer ensemble parce qu'ils sont détenus séparément. Il essaie de trouver une solution pour faire avancer le dossier.

[40] Tout au long de ses interventions, il est courtois et tente de bien expliquer la situation. Ce n'est que lorsque madame Fleurimar lui coupe la parole pour lui dire que même dans la salle de cour il n'y aura pas de parloir qu'il hausse le ton.

[41] Le témoignage de madame Fleurimar permet de constater que le juge Braun est confronté à une application rigide, quelque peu aveugle, d'une règle administrative et qu'elle n'a jamais eu l'intention d'initier un dialogue avec lui pour tenter de trouver une solution.

[42] La réponse donnée en contre-interrogatoire lorsque confrontée au fait que certains de ses collègues acceptent les demandes des juges pour un parloir dans la salle de cour est fort éloquente : « *malheureusement oui* ».

[43] Faut-il le rappeler, il a fallu cinq minutes par la suite pour que la situation soit réglée et que les deux détenus puissent rencontrer leur avocate dans une salle de cour.

⁷ P.P. c. X, 2000 CMQC 41.

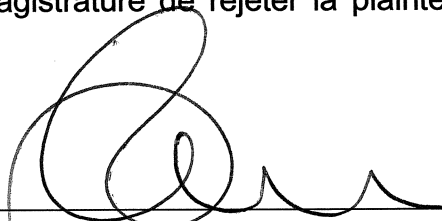
⁸ *Bielous c. De Michele*, 2014 CMQC 057, 2014 CMQC 061, 2014 CMQC 066 et 2014 CMQC 093.

⁹ *Poupart c. Chaloux*, CM-8-61 (rapport d'enquête).

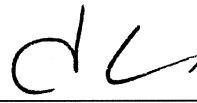
[44] Tenant compte de ce qui précède, le Comité est d'avis que le juge Braun n'a pas commis de faute déontologique en haussant le ton afin d'asseoir son autorité.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

RECOMMANDE au Conseil de la magistrature de rejeter la plainte puisqu'elle n'est pas fondée.



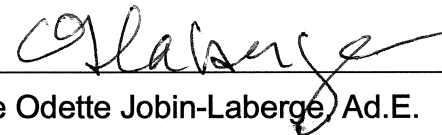
Monsieur le juge Robert Proulx, président




Madame la juge Danielle Côté



Monsieur le juge Bernard Mandeville



Maître Odette Jobin-Laberge, Ad.E.



Madame Jocelyne Lecavalier